



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 octobre 2016

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 21 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative aux traductions prévues dans l'article 13, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et la situation dans Bruxelles-Capitale.

L'article 13, § 1, des LLC prévoit pour la région de langue néerlandaise et de langue française un système de traductions des actes qui concernent les particuliers et ce en néerlandais, en français ou en allemand par les gouverneurs et en faveur de ceux-ci.

L'article 13, § 2, des LLC prévoit une traduction en français des actes qui concernent les particuliers rédigés dans la région de langue allemande. La traduction se fait par le service qui a dressé l'acte. Il en est de même pour les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes.

L'article 13, § 3, des LLC prévoit un système de traduction pour la la transcription des actes de l'état civil par les gouverneurs ou par le service qui envoie l'acte, selon le cas.

Les articles précités ont été expliqués dans une lettre à l'attention du Ministre de l'Intérieur de l'époque, Monsieur P. Dewael. Cette lettre ne peut pas être considérée comme incomplète pour ce qui est de la situation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, puisque la situation diffère totalement de la région homogène de langue néerlandaise et de langue française ainsi que des communes ayant un régime spécial des mêmes régions linguistiques et de la région de langue allemande.

Quant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale l'article 20, § 1, des LLC prescrit que les services locaux rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Un système de traductions comme prescrit dans l'article 13, § 1 des LLC, n'est simplement pas prévu par la loi pour Bruxelles-Capitale. Contrairement aux services locaux de la région de langue néerlandaise (à l'exception des communes périphériques Wemmel, Kraainem, Drogenbos et Linkebeek), de langue française et de langue allemande lesquelles doivent rédiger les actes concernant les particuliers uniquement dans la langue de la région, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent par contre immédiatement les actes dans la langue désirée par l'intéressé. Seule la transcription des actes de l'état civil bénéficie d'un système de traduction en vertu de l'article 20, § 2, des LLC dans Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne votre dernière question si les services du Haut Fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise peuvent être tenus de traduire des documents étrangers, la CPCL renvoie à son avis joint 706 du 19 novembre 1964. Le Haut Fonctionnaire est légalement tout aussi peu tenu que les gouverneurs de provinces.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE